

VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 2 vom 16. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2009___2

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 2 du 16 février 2009

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 2 del 16 febbraio 2009

Regeste

PROCÉDURE DE FAILLITE, ADMINISTRATION DE LA FAILLITE, CRÉANCE
DANS LA FAILLITE | 17 LP, 240 LP

Erwägungen

E. 1

er et 3 LVLP). Il est recevable à la forme.

E. 2

Selon l'art. 240 de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP, RS 281.1), l'administration de la faillite est chargée des intérêts de la masse et pourvoit à sa liquidation. Elle a notamment le pouvoir d'introduire, de continuer ou de soutenir un procès. En revanche, c'est aux créanciers qu'il appartient de renoncer à introduire, continuer ou soutenir un procès (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 18 ad art. 260 LP). En procédure sommaire, la décision de renonciation de la masse à faire valoir une prétention contre un débiteur du failli ou de la masse est, en principe provoquée par voie de circulaire ou de publication aux créanciers (ATF 134 III 75, consid. 2.2) En l'espèce, il s'agit précisément de l'objet de la circulaire litigieuse qui propose aux créanciers de ne pas engager des procédés contre les débiteurs litigieux et de céder les droits de la masse aux créanciers conformément à l'article 260 LP. La recourante reproche à l'office de ne pas avoir effectué suffisamment d'investigations sur la créance inventoriée sous n° 71. Dès lors que celle-ci figure au bilan, l'office devrait, selon elle, récolter des renseignements complémentaires de l'administrateur et de l'organe de révision. Il convient dès lors de déterminer si les démarches effectuées par l'office au sujet de la créance litigieuse sont suffisantes et opportunes au regard de son obligation générale de veiller aux intérêts de la masse. En effet, pour qu'une décision valable puisse être prise par les créanciers sur la question de la renonciation, l'administration de la faillite doit leur avoir présenté les éléments nécessaires relatifs à la créance en cause. Il ressort des pièces produites ainsi que des explications de l'office qu'il n'existe aucun document comptable en rapport avec la créance litigieuse, pas même une facture. Cette créance a été inscrite au bilan de la société faillie à une époque où elle était gérée par B.L._____. Ce dernier n'a jamais renseigné l'office et l'administrateur actuel, A.L._____, de même que sa collaboratrice ignorent tout de cette créance. Quant à l'organe de contrôle, il n'a pu que confirmer qu'il s'agissait d'une créance contestée. Dans ces conditions, on ne voit pas ce que l'administration de la faillite pouvait faire de plus. Comme l'a relevé l'office, seule une expertise comptable pourrait éventuellement apporter quelques éléments, encore que, vu l'absence totale de pièces, on puisse douter d'un résultat concret. Dès lors, tant les investigations menées par l'office que sa proposition de renoncer à engager une procédure judiciaire pour une créance, dont l'existence n'est attestée que par une mention portée au

bilan de la société faillie et dont on ignore au surplus l'identité du débiteur (T. _____ ou M. S. _____) apparaissent appropriées à la situation et conformes aux obligations découlant de l'art. 240 LP.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé maintenu. L'art. 20a al. 2 ch. 4 LP prévoit en principe la gratuité de la procédure devant les autorités cantonales de surveillance (1 ère phrase), la partie ou son représentant usant de procédés téméraires ou de mauvaise foi pouvant toutefois être condamné à une amende de 1'500 francs au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et débours (2 ème phrase). Se verra reproché un comportement téméraire ou de mauvaise foi celui qui - en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, principe aussi applicable en procédure - forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure de poursuite (ATF 127 III 175, JT 2001 II 50). En l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies. La recourante, en sa qualité de créancière, a manifestement un intérêt digne de protection. Par ailleurs, la question posée par le recours reflète précisément une situation juridique peu claire. On relèvera à cet égard que c'est dans les déterminations sur le recours que l'office a formulé des explications complètes sur les démarches qu'il a entreprises, explications qui n'apparaissent pas dans les autres écritures ou pièces du dossier. Enfin, rien n'indique que la recourante ait cherché à ralentir la procédure. Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer une amende ni d'astreindre la recourante au paiement d'émoluments et débours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.